



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00426

Numéro SIREN : 819 198 094

Nom ou dénomination : 4 TETES SERVICES HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002158

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



629543

Dénomination : 4 TETES SERVICES HABITAT
Adresse : 414 route de Léchat 74700 Sallanches -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00426
n° d'identification : 819 198 094

n° de dépôt : A2016/002158
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 09/03/2016



629543

4 TETES SERVICES HABITAT

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES

R.C.S. ANNECY : en cours de formation

LISTE DU SOUSCRIPTEUR

- Capital : 8.000 euros
- Nombre d'actions : 800
- Valeur nominale : 10 euros
- Libéré de la totalité lors de la souscription

<u>Répartition des actions</u>		<u>Etat des versements</u>	
Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Monsieur Denis BOUTTIE 414 route de Lechat 74700 SALLANCHES	800	€ 10	€ 8.000
Total des actions souscrites : 800			
Total du montant nominal de ces actions : € 10			
Total des versements effectués : € 8.000			

Le présent état constatant la souscription de huit cents (800) actions de la société 4 TETES SERVICES HABITAT ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de huit mille (8.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par le soussigné.

Fait à Sallanches, en deux (2) originaux,
Le 09 mars 2016.

Monsieur Denis BOUTTIE
Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : 4 TETES SERVICES HABITAT
Adresse : 414 route de Léchât 74700 Sallanches -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00426
n° d'identification : 819 198 094

n° de dépôt : A2016/002158
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 09/03/2016



629544



629544



ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

vous soussignés **BANQUE POPULAIRE DES ALPES**, dont le Siège Social est sis à CORENC (38) - 2, Avenue du Grésivaudan, CS 0043 - 38701 LA TRONCHE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, TTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de SALLANCHES par Mr BOUTIE Denis__ fondateur

- Au compte spécial bloqué n° 32596290408 ouvert au nom de la société en formation dénommée **SAS 4 TETES SERVICES ABITAT** au capital de 8 000,00 euros, dont le Siège Social sera établi à 414 Route de LECHAT 74700 SALLANCHES, la somme de 8 000,00 euros représentant la partie libérée soit 100% du capital social en numéraire.

- Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire des Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom - Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
Mr BOUTIE Denis	414 route de Lechat 74700 SALLANCHES		8 000€	Virement

1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

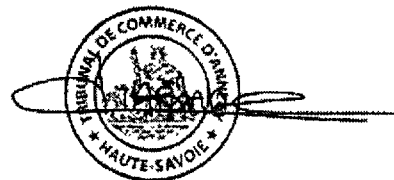
Fait à Sallanches, le 9 mars 2016.

Signature _____ du _____ représentant _____ de la Banque Populaire des Alpes)

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
20, place Charles Albert
74700 SALLANCHES

Dénomination : 4 TETES SERVICES HABITAT
Adresse : 414 route de Léchât 74700 Sallanches -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00426
n° d'identification : 819 198 094
n° de dépôt : A2016/002158
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 09/03/2016



629542

4 TETES SERVICES HABITAT

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES

R.C.S. ANNECY : en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Denis BOUTTIE, né le 2 novembre 1963, à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant à la 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES, divorcé selon jugement du 13 mai 2013 rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée, adopté les statuts établis ci-après et désigné le premier Président de ladite société (la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la réalisation de tous travaux dans le domaine du bâtiment, et notamment l'entretien et la rénovation, l'aménagement intérieur de bâtiments, la réalisation de travaux d'électricité, de plomberie, de plâtrerie, sanitaires et de robinetterie, pose de tous revêtements mureaux et sols (carrelages, parquets...),
- l'achat et vente de matériel et outillages se rapportant à ces activités,
- l'achat, la revente, la rénovation intérieure, la location de biens immobiliers,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou parts d'intérêt dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières,
- la prestation, au profit de sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations, de services sous toutes formes et par tous moyens, notamment dans les domaines commerciaux, administratifs, comptables et financiers,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

4 TETES SERVICES HABITAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze mois, débutant le 1^{er} janvier et clôturant le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**7.1 Apports**

A la constitution, il a été apporté à la Société par l'associé unique une somme totale en numéraire de huit mille (8.000) euros, laquelle a été déposée au compte ouvert au nom de la Société en formation le 09 mars 2016 auprès de la Banque Populaire des Alpes située 20 place Charles Albert, 74700 SALLANCHES, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifié sincère et véridique.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et détenues par Monsieur Denis BOUTTIE.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**12.1 Le Président**

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des règles légales et statutaires applicables.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

12.1.1 Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne physique ou morale, est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni aucune limite d'âge.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.1.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

12.2 Les Directeurs Généraux

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes physiques, nommées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et portant le titre de Directeur(s) Général(aux).

12.2.1 Durée du mandat

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, et (iii) par le décès.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats ni aucune limite d'âge.

12.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2.3 Rémunération du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

12.3 Responsabilité

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés pas actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

13.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés ou de l'associé unique

13.1.1. Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, et le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux,
- augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transformation en une société d'une autre forme,
- conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- modification statutaire quelconque,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

13.1.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 13.1.3 à 13.1.4 qui suivent, à la majorité des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.3. Toutefois :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce,
 - la transformation de la Société en société en nom collectif,
 - le transfert du siège à l'étranger.
- devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.1.4. Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord de chacun des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

13.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (13.2.1), soit d'une consultation écrite (13.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (13.2.3). Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou à l'un des Directeurs Généraux ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, mail ou tout autre moyen écrit, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

13.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

13.2.2 Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support écrit, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

13.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaires qu'il modifie et des informations fournies.

13.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ces derniers dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le nombre d'actions dont les associés présents ou représentés sont titulaires et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 14 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux est avisé et a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et en particulier, les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements impose leur préparation.

Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés ou de l'associé unique dans les conditions de l'article 13.

En outre, chaque associé :

- peut prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ci-dessus.
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
 - inventaires ;
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, après dotation de la réserve légale décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société comprend plusieurs associés : le Président doit aviser le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un), dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé :

- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
- Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à SALLANCHES,
le 09 mars 2016,
en six (6) originaux dont un pour l'associé, un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Denis BOUTTIE
Associé unique



4 TETES SERVICES HABITAT

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES

R.C.S. ANNECY : en cours de formation

ANNEXE 1**CONSTITUTION DE LA SOCIETE
ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT****I. NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur Denis BOUTTIE, né le 2 novembre 1963, à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES,

est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Denis BOUTTIE, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Denis BOUTTIE ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat.

**II. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, à Monsieur Denis BOUTTIE, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SALLANCHES,
le 09 mars 2016,
en six (6) originaux

Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Denis BOUTTIE¹
Associé unique – Président



^{1 1} Sa signature devant être précédée de la mention manuscrite suivante : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».

4 TETES SERVICES HABITAT

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES

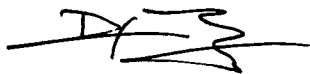
R.C.S. ANNECY : en cours de formation

ANNEXE 2**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le fonctionnement de la Société auprès de la Banque Populaire des Alpes située 20 place Charles Albert, 74700 SALLANCHES.
- Signature d'une convention de domiciliation entre le Président et la Société afin de fixer le siège social de la Société au domicile du Président.

Fait à SALLANCHES,
le 09 mars 2016,
en six (6) originaux

Monsieur Denis BOUTTIE
Associé unique



4 TETES SERVICES HABITAT

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES

R.C.S. ANNECY : en cours de formation

ANNEXE 3**MANDATS CONSENTIS A MONSIEUR DENIS BOUTTIE POUR ACCOMPLIR
DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA
SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

Mandat est donné à Monsieur Denis BOUTTIE, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination 4 TETES SERVICES HABITAT, un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- solliciter ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance au nom et pour le compte de la société en formation ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escompte, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, payer toute somme, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle des engagements pris pour son compte exposés ci-dessus.

Fait à SALLANCHES,
le 09 mars 2016,
en six (6) originaux

Monsieur Denis BOUTTIE
Associé unique

